

Procureur général suppléant:
Juriste OAB:
Procédure n°:
Berne, le 16 août 2016

Ruedi Montanari
Laura Hischier
SV.16.1002-ZEB

Ordonnance de non-entrée en matière Art. 310 CPP en relation avec art. 319 CPP

Prévenu	Me Christian Bettex, Rusconi & Associés, Case Postale 7268, 1002 Lausanne Inconnus (dont l'expert qui a (prétendument) fait une fausse expertise, les membres OAV ou FSA, les magistrats impliqués dans l'affaire)
Infractions	Organisation criminelle (art. 260 ^{ter} CP), escroquerie (art. 146 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), complicité de concurrence déloyale et de violation du copyright, abus d'autorité et violation de l'article 312 CP, obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), faux rapport (art. 307 CP), gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), atteinte à l'honneur (art. 173 CP), menaces alarmant la population (art. 258 CP)

Motivation

1. Par courrier recommandé du 28 juin 2016, Denis ERNI, à Estavayer-le-Lac, a adressé au Ministère public de la Confédération (MPC) une plainte pénale pour l'utilisation d'une méthode occulte par les membres de l'OAV, appelée « Dénonciation Calomnieuse FSA », fondée sur les particularités de la loi vaudoise, qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité en détruisant à jamais la Vie de leurs victimes et en les privant de tout accès de la justice ;
2. Dans le cadre de cette plainte pénale, des accusations sont proférées pêle-mêle à l'encontre d'un grand nombre de personnes (dont Me Christian Bettex, l'expert qui a (prétendument) fait une fausse expertise, les membres OAV ou FSA, les magistrats impliqués dans l'affaire et inconnus) ;
3. Selon l'art. 309 CPP, le MPC ouvre l'instruction pénale notamment quand il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Si les conditions à

l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies, le MPC rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière en sens de l'art. 310 al. 1 lit. a CPP ;

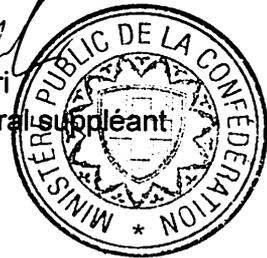
4. En l'espèce, après un examen approfondi, l'Etat-major du Procureur général (OAB) est arrivé à la conclusion claire que les conditions d'ouverture d'une procédure pénale ne sont manifestement pas remplies. Les reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence pénale si bien qu'il est renoncé à la transmission à une autorité de poursuite pénale cantonale au sens de l'art. 39 al. 1 CPP et qu'en conséquence, il sied de prononcer directement la non-entrée en matière en vertu de l'art. 310 al. 1 lit. a CPP.

Au vu de ce qui précède, il est décidé :

1. Il n'est pas entré en matière sur la plainte pénale.
2. Les frais sont à la charge de l'Etat.
3. Notification à:
 - Me Christian Bettex, Rusconi & Associés, Case Postale 7268, 1002 Lausanne
 - Dr. Denis Erni, Boîte postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac

Ministère public de la Confédération MPC

Ruedi Montanari
Procureur général suppléant



Voie de recours

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone, dans le délai de 10 jours dès sa notification ou sa connaissance.